



## Convention financière type

Pour les exercices budgétaires 2017 à 2019

## Convention financière type

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2016.....,

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

L'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, association de droit local, dont le siège se situe 8 rue des Ecrivains à STRASBOURG, représenté par son président, M. Jean-Marie WOEHLING,

### VU

le Code général des collectivités territoriales

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

la délibération n°

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

### Il est préalablement exposé ce qui suit : [

L'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan (IDL) créé en 1985 est une association de droit local à mission reconnue d'utilité publique, dont le département du Bas-Rhin est membre fondateur.

L'association a pour objet de promouvoir une meilleure connaissance du droit en usage dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Elle vise à cette fin à animer l'action et favoriser la concertation des collectivités et organismes publics ou privés concernés par ce droit, dans le domaine de la documentation, des études et de la recherche, de la formation et de l'information ainsi qu'à apporter une assistance documentaire et technique à toutes les autorités compétentes en ce domaine.

De façon générale, l'association est un organe technique et scientifique à la disposition des institutions confrontées à des problèmes de droit local et ouvert au public. L'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan a notamment assisté le département et les services de l'Etat dans la démarche de modernisation du statut départemental sur le repos dominical dans le commerce

Compte tenu de l'importance que le département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, il entend soutenir son activité notamment sur le plan financier.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière au fonctionnement de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette subvention, conformément à son objet statutaire tel qu'il est rappelé ci-dessus.

Par ailleurs, l'Institut du Droit Local Alsacien- Mosellan s'engage à répondre aux sollicitations ponctuelles, qui pourront lui être adressées par le département du Bas- Rhin, sur des questions de droit local.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

#### **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 3 : Détermination de la contribution financière**

Le département attribue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement dont le montant est défini par délibération de l'assemblée départementale.

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève pour 2017 à la somme totale de 50 000. euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois sur présentation du budget de l'exercice approuvé par l'assemblée générale de l'association.

#### **Article 5 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir au département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Elle s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes et à produire au Conseil départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

## **Article 6: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

## **Article 7 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil départemental I du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

## **Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

Le département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention après mise en demeure restée sans effet en cas de non-respect des engagements prévus par la présente convention.

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le département pourra ordonner le reversement de la subvention.

## **Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 de la convention.

**Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire .... et/ou dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante.....

**Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à ....., le  
.....

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,